RÈGLEMENT (CEE) N° 735/85 DE LA COMMISSION
du 21 mars 1985
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 (2), et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (4),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 (6), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 3589/84 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 672/85 (8) ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet et août 1985, pour ces produits n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif proposé par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu ;

considérant que, pour la période du 13 mars au 19 mars 1985, pour certaines monnaies :

— pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,

— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 % ; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3589/84 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet et août 1985 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 22 mars 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.
(3) JO n° L 132 du 21. 5. 1983. p. 33.
(4) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.
(7) JO n° L 332 du 20. 12. 1984, p. 63.
(8) JO n° L 74 du 15. 3. 1985, p. 79.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois	5e mois
1. Aides brutes (Écus)	8,329	8,557	8,557	8,034	2,184 (1)	2,184 (1)
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	22,76	23,32	23,36	22,42	8,46 (1)	9,30 (1)
— Pays-Bas (Fl)	25,64	26,28	26,28	25,20	9,48 (1)	10,32 (1)
— UEBL (FB/Flux)	386,56	397,15	397,15	371,18	99,67 (1)	86,95 (1)
— France (FF)	47,11	48,61	47,96	43,03	2,84 (1)	2,86 (1)
— Danemark (Dkr)	70,09	72,01	72,01	67,61	18,38 (1)	17,48 (1)
— Irlande (£ Irl)	6,248	6,419	6,412	5,941	1,553 (1)	0,980 (1)
— Royaume-Uni (£)	4,562	4,699	4,699	4,369	0,749 (1)	0,457 (1)
— Italie (Lit)	10 551	10 863	10 539	9 454	1 077 (1)	79 (1)
— Grèce (Dr)	424,08	442,46	442,46	391,06	0,00 (1)	0,00 (1)

(1) Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois
1. Aides brutes (Écus)	19,052	19,124	17,154	16,862	16,862
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	48,35	48,52	43,99	43,60	43,60
— Pays-Bas (Fl)	54,48	54,67	49,53	49,07	49,07
— UEBL (FB/Flux)	884,24	887,58	796,15	780,83	780,83
— France (FF)	120,69	121,21	106,54	103,20	103,20
— Danemark (Dkr)	160,32	160,93	144,35	141,89	141,89
— Irlande (£ Irl)	14,291	14,345	12,860	12,560	12,560
— Royaume-Uni (£)	11,192	11,238	9,992	9,807	9,807
— Italie (Lit)	25 897	25 998	22 774	22 017	22 017
— Grèce (Dr)	1 392,59	1 399,67	1 206,06	1 177,36	1 177,36

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois	5e mois
DM	2,296290	2,289030	2,282430	2,275950	2,275950	2,258670
Fl	2,598150	2,592570	2,587670	2,582570	2,582570	2,567130
FB/Flux	46,189400	46,218000	46,256100	46,287700	46,287700	46,395600
FF	6,025450	6,029110	6,033500	6,040130	6,040130	6,064430
Dkr	8,217050	8,233000	8,239720	8,242360	8,242360	8,255980
£ Irl	0,737323	0,740131	0,743056	0,745310	0,745310	0,751073
£	0,624443	0,626775	0,628505	0,629969	0,629969	0,632334
Lit	1 447,46	1 453,51	1 459,75	1 466,22	1 466,22	1 486,06
Dr	97,454000	97,446300	97,474700	97,505700	97,505700	97,693600